

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU SENAT DE TRANSITION.

LE SENAT DE TRANSITION

- Vu l'accord d'ARUSHA pour la Paix et la Réconciliation au BURUNDI signé le 28/08/2000 ;
- Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses titres VI et VII ;
- Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

adopte le présent règlement intérieur ;

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 :

Les dispositions énoncées ci-après constituent le Règlement Intérieur du Sénat de Transition tel que prévu à l'article 142 de la Constitution.

ARTICLE 2

Les membres du Sénat de Transition portent le titre de « **sénateur** ».

ARTICLE 3

Le siège du Sénat de Transition est à Bujumbura. Cependant, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, il peut être transféré en tout autre lieu de la République par le Président du Sénat de Transition sur décision du Bureau et après consultation conjointe du Président de la République et du Vice-Président de la République.

TITRE II. :ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SENAT DE TRANSITION.**CHAP 1. : PREMIERE SESSION DU SENAT DE TRANSITION****ARTICLE 4**

1. La première session du Sénat de Transition se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour à compter de la date de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle pour adopter son règlement intérieur et mettre en place son Bureau.
2. Le sénateur le plus âgé préside la première séance de la première session de la législature jusqu'à l'élection du Président du Sénat de Transition.
3. L'ordre du jour de la première séance de la première session du Sénat de Transition comprend exclusivement l'élection de son Bureau.

ARTICLE 5

Après l'élection du Bureau, le Président du Sénat en notifie la composition au Président de la République et au Vice-Président de la République.

CHAP 2. : MANDAT, INCOMPATIBILITES, IMMUNITES ET VACANCE.**ARTICLE 6**

Le mandat du sénateur a un caractère national. Tout mandat impératif est nul.

ARTICLE 7

Le mandat de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. Un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat de sénateur et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

ARTICLE 8

Tout agent public, statutaire ou contractuel qui devient sénateur, est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Toutefois, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de sénateur avec ses fonctions ; le mot professeur étant entendu dans le sens d'enseignant.

ARTICLE 9

Un sénateur, nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du BURUNDI, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, cesse de siéger au Sénat et est remplacé.

ARTICLE 10

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

ARTICLE 11

Il est interdit à tout sénateur d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

ARTICLE 12

Les sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf en cas de flagrant délit, les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat.

Les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat de Transition, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

ARTICLE 13

La demande de levée d'immunité à un sénateur doit être accompagnée d'un rapport exposant les faits reprochés au sénateur.

Avant de prendre sa décision, le Bureau entend le sénateur concerné.

ARTICLE 14

Le mandat d'un sénateur prend fin, en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou de déchéance consécutive à une servitude pénale principale de plus de douze mois.

Toutefois, aucune déchéance ne peut être prononcée lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour des infractions non intentionnelles.

ARTICLE 15

La vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat de Transition ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

ARTICLE 16

La vacance pour cause d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente est subordonnée au rapport établi par une commission médicale de trois médecins requis à cette fin par le Bureau du Sénat de Transition.

ARTICLE 17

Pendant la législature, la liste des sénateurs est régulièrement actualisée.

CHAP 3 : DES ORGANES DU SENAT DE TRANSITION**SECTION 1 : LE BUREAU DU SENAT DE TRANSITION : COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET POUVOIRS.****ARTICLE 18**

Le Bureau du Sénat de Transition se compose d'un Président, d'un Premier Vice-Président, d'un deuxième Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général-Adjoint. Il doit être formé dans le respect des équilibres politico-ethniques. Le Président et le Premier Vice-Président ne peuvent pas être de la même famille politico-ethnique.

ARTICLE 19

Les membres du Bureau sont élus un à un, au scrutin secret. Ils sont élus à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés sur présentation de candidatures individuelles. Si la majorité des deux tiers n'est pas acquise aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise au troisième tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, la majorité relative est exigée au tour suivant et en cas d'égalité de suffrages, le sénateur le plus âgé est élu.

ARTICLE 20

Les candidatures doivent être déposées sous plis fermé au Secrétariat du Sénat ou remises séance tenante avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 21

Le mandat du Président et des autres membres du Bureau du Sénat de Transition dure jusqu'aux élections prévues pendant la période de Transition. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions au cours de la Transition.

ARTICLE 22

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du bureau :

En cas de perte de la qualité de sénateur dûment constatée par le Sénat de Transition.

En cas de démission.

En cas de révocation pour violation grave du présent règlement. La révocation est proposée par au moins un quart des Sénateurs. La décision de révocation est prise par les deux tiers au moins des Sénateurs.

ARTICLE 23

Le Bureau représente le Sénat de Transition sur le plan national et international.

ARTICLE 24

Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat de transition, pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

ARTICLE 25

Les décisions du Bureau sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant le Bureau.

ARTICLE 26

Le Président assure la coordination de l'action du Bureau et supervise la procédure législative.

ARTICLE 27

Le Premier Vice-Président supplée le Président en cas d'absence. En cas d'absence du Président et du Premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président préside le Sénat. En cas d'absence de ce dernier, les Secrétaires Généraux président le Sénat de Transition en commençant par le Secrétaire Général. Une instruction intérieure, adoptée par le Sénat de Transition, répartit aux membres du Bureau leurs attributions respectives.

SECTION 2 : LE BUREAU ELARGI.

ARTICLE 28

1. Pour ses réunions, le Bureau peut s'adjoindre les présidents des commissions permanentes. Le Bureau ainsi complété constitue le Bureau Elargi. En cas d'empêchement, le président d'une commission permanente est remplacé par le membre du bureau de la commission dans l'ordre de préséance.
2. Au cours des sessions, le Bureau Elargi est convoqué chaque semaine par le Président en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toute proposition concernant l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

SECTION 3 : LES COMMISSIONS.

a. COMMISSIONS PERMANENTES : COMPOSITION ET COMPETENCE

ARTICLE 29

En début de législature et au début de la première session ordinaire de chaque année, le Sénat de Transition nomme en séance plénière quatre commissions permanentes dont les compétences, sans que les énumérations soient exhaustives, sont énoncées ci-dessous :

1. COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES, ADMINISTRATIVES, DE DEFENSE ET DE SECURITE :

Organisation de l'administration publique, organisation territoriale, questions diplomatiques, règles d'organisation de la défense et de la sécurité, statut des personnels civils, militaires et des services de sécurité etc.

2. COMMISSION DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, JUDICIAIRES ET DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES :

Organisation des pouvoirs, système institutionnel, système électoral, organisation et procédures judiciaires, domaine pénal, statuts des personnels judiciaires, domaine auxiliaire à la justice, garanties et obligations fondamentales des citoyens, promotion des droits de la personne humaine, statut des personnes et des biens etc...

3. COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES, DES FINANCES ET DU BUDGET :

Règles relatives au domaine économique, réformes économiques et privatisations, questions financières, fiscales, budgétaires et monétaires, bonne gouvernance et gestion saine de l'Etat etc...

4. COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, DE L'EDUCATION, DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE :

Travail et sécurité sociale, santé publique, assistance aux sinistrés, rapatriement, réinsertion, logement, population, questions de genre, enseignement et recherche scientifique, jeunesse, culture, lutte contre le SIDA, lutte contre la pauvreté, etc.

ARTICLE 30

1. Les sénateurs sont répartis par le Bureau dans les commissions permanentes selon leurs préférences, leurs compétences et en respect des équilibres du Sénat de transition. L'effectif de chaque commission permanente ne peut être supérieur à treize membres.

2. Les noms des membres de chaque commission proposés sont affichés et publiés au journal parlementaire.
3. Un sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente.
4. Les membres du Bureau ne font partie d'aucune commission permanente.

COMMISSIONS SPECIALES.

ARTICLE 31

1. Les commissions spéciales sont constituées à l'initiative soit du Gouvernement, soit du Sénat pour l'examen de projets et propositions de lois ou toute autre question d'intérêt national.
2. La Constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée au moment de la transmission de l'ordre du jour au Sénat de Transition.
3. La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par le Sénat de transition sur demande, soit du Président d'une commission permanente, soit de dix sénateurs au moins dont la liste est affichée et publiée au journal parlementaire. Cette demande doit être présentée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi.
4. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement.
5. La demande de constitution d'une commission spéciale est soumise au vote du Sénat de transition qui se prononce à la majorité des deux tiers des sénateurs présents.
6. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, le Président, après un débat où seuls sont entendus, le Gouvernement, les Présidents des commissions intéressées, propose la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet au Sénat la question de compétence.

BUREAUX DES COMMISSIONS

ARTICLE 32

1. Aussitôt mises en place, les commissions procèdent à l'élection de leurs bureaux. Elles sont, pour cela, convoquées par le Président du Sénat. Le Bureau du Sénat supervise l'élection des bureaux des Commissions permanentes.
2. Le Bureau des Commissions est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire et d'un Secrétaire – Adjoint.

3. Les Bureaux des Commissions doivent refléter la composition du Sénat.
4. Les membres des Bureaux des Commissions sont élus un à un au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Si la majorité des deux tiers n'est pas acquise au premier tour, la majorité absolue est requise au deuxième tour. En cas d'égalité de suffrage, le sénateur le plus âgé est élu.

REUNIONS DES COMMISSIONS.

ARTICLE 33

1. Pendant les sessions, les commissions sont convoquées par leurs Présidents.
2. En dehors des sessions, elles sont convoquées soit par le Président du Sénat de Transition, soit par leurs présidents.
3. La présence des membres des commissions aux réunions de celles-ci est obligatoire.

ARTICLE 34

L'absence à une réunion est justifiée uniquement par les motifs suivants :

1. Mission temporaire confiée par le Sénat ou le Gouvernement ;
2. Cas de force majeure appréciée par le Bureau de la commission comme la maladie ou un événement grave empêchant le sénateur d'être présent.

ARTICLE 35

Lorsqu'en dehors des motifs prévus à l'alinéa précédent, un membre a été absent à plus d'un tiers des réunions de la commission au cours d'une même session ordinaire, le Bureau de la Commission dresse un rapport au Président du Sénat. Celui-ci constate la démission de fait de ce membre qui peut être remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année.

e. TRAVAUX EN COMMISSIONS.

ARTICLE 36

Sous réserve du respect des dispositions de la Constitution, des lois et du présent Règlement, chaque Commission est maîtresse de ses travaux.

ARTICLE 37

Les commissions peuvent créer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et le mandat. Celles-ci font rapport devant les commissions qui les ont constituées.

ARTICLE 38

Les réunions des commissions font l'objet d'un procès-verbal dûment approuvé par le président de la réunion.

Les procès-verbaux et documents des réunions sont déposés aux archives du Sénat.

ARTICLE 39

1. Les Ministres peuvent assister aux travaux des commissions. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils ne peuvent assister aux votes.
2. La Commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement. Le Président du Sénat en transmet la demande au Président de la République.
3. La commission peut demander à entendre un représentant d'un Conseil national prévu par la constitution sur les textes qu'elle est appelée à examiner. Le Président du Sénat transmet la demande au Conseil concerné.

ARTICLE 40**a. Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.**

Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres de la commission ou par un membre de la commission lorsqu'il s'agit d'une désignation personnelle.

Les membres de la commission ne peuvent déléguer leur droit de vote qu'à un autre membre de la même commission.

Les délégations de vote doivent être notifiées au Président de la commission.

CHAP.4 : LES SESSIONS PARLEMENTAIRES.**ARTICLE 41**

Le Sénat de Transition se réunit chaque année en trois sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois de juin et la troisième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 42

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République, du

Vice-Président de la République ou à la demande de la majorité absolue des membres composant le Sénat de Transition sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 43

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

CHAP. 5 : ORGANISATION DES DEBATS

SECTION 1. : TENUE DES SEANCES PLENIERES.

ARTICLE 44:

Sous réserve du prescrit de l'article 145 de la Constitution de Transition, le Sénat de Transition se réunit chaque semaine en séance publique le matin et l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur invitation du Bureau.

Le Bureau fixe pendant la semaine une séance pour les questions diverses.

Le Sénat de Transition peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa premier soient suspendues.

Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, le Bureau peut proposer au Sénat de Transition de tenir d'autres séances. La tenue de ces séances est de droit à la demande du Président de la République ou du Vice-Président de la République.

Lorsqu'un sénateur a été absent à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa suivant de cet article, le Bureau du Sénat de Transition, après instruction du dossier, introduit une requête auprès de la Cour Constitutionnelle pour mettre fin au mandat du sénateur.

Les Sénateurs peuvent être excusés dans les cas suivants :

- Mission temporaire confiée par le Gouvernement ou le Sénat
- Cas de force majeure appréciée par décision du Bureau.

En séance plénière, les membres du Sénat de Transition occupent leurs sièges à l'intérieur de la salle dans l'ordre alphabétique.

ARTICLE 45

Le Sénat de Transition peut décider de siéger à huis clos par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Bureau du Sénat ou d'un cinquième de ses membres. Le cinquième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste

unique. A partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision du Sénat de Transition. La liste des signataires est affichée et publiée au journal parlementaire.

Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.

Le Sénat de Transition décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats à huis clos.

ARTICLE 46

Le Président du Sénat de Transition ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

La police des séances est exercée par le Président.

Le Président du Sénat de Transition et les autres membres du Bureau surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal et le résultat des scrutins. Ils contrôlent les délégations de vote. En cas de contestation, le Président du Sénat de Transition décide.

ARTICLE 47

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président du Sénat de Transition donne connaissance au Sénat de Transition des communications qui le concernent. Le Sénat peut décider de les rendre publiques.

ARTICLE 48

Aucun membre du Sénat ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. L'orateur peut être interrompu en cas de motion acceptée par le Président. En ce cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Les membres du Sénat qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Quand le Président juge le Sénat suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question ; sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir

obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal et ce, sans préjudice de l'application des mesures disciplinaires prévues par le présent Règlement.

ARTICLE 49

Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole.

Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application de l'alinéa 5 de l'article précédent.

Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, le Sénat, sur proposition de son Président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole.

Pour autant qu'il s'exerce régulièrement, le droit à la parole ne peut être refusé à un sénateur.

ARTICLE 50

Les membres du Gouvernement et les Présidents des Commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent.

Les experts désignés par le Gouvernement ont accès à la salle de séance à la demande des Ministres intéressés.

Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la Commission.

Les Présidents des Commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Sénat de leur choix.

ARTICLE 51

Les rappels au Règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale. Ils en suspendent la discussion. La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande à cet effet.

Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision du Sénat, sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement ou par le Président de la Commission saisie au fond.

Lorsqu'un sénateur demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de sénateur à sénateur, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

ARTICLE 52

Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est établi, pour chaque séance publique, un compte-rendu synthétique, officiel, affiché et distribué.

Il est également établi un compte rendu intégral qui est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président du Sénat de Transition n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification quarante-huit heures après sa communication aux sénateurs. Les contestations sont soumises au Bureau du Sénat de Transition qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur aura été entendu par le Sénat de Transition pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.

Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, au Sénat qui statue sans débat.

ARTICLE 53

Le Président constate la clôture des sessions ordinaires à la fin de leur dernière séance fixée, sur proposition du Bureau, au plus tard trois mois jour pour jour à partir du jour d'ouverture de la session, ce jour compris.

ARTICLE 54

Le public admis dans la salle de débats doit se tenir assis et en silence. Le Président fait expulser toute personne donnant des remarques d'approbation ou d'improbation ou troublant les débats.

SECTION 2 : VOTATION

ARTICLE 55

Le Sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés.

Le Président vérifie que le Sénat de Transition est en nombre suffisant pour délibérer. Si tel n'est pas le cas, il suspend la séance sauf s'il s'agit des sujets qui ne débouchent pas sur le vote.

ARTICLE 56

Le vote des sénateurs est personnel.

Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les cas prévus à l'article 40 du présent Règlement.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul sénateur nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours ouvrables à compter de sa réception.

ARTICLE 57

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé.

Toutefois, lorsque le Sénat de Transition doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.

ARTICLE 58

Le Sénat vote normalement à main levée en toute matière, sauf pour les nominations personnelles.

En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes étapes du vote.

ARTICLE 59

Le résultat des délibérations du Sénat de Transition est proclamé par le Président.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

ARTICLE 60

Les scrutins secrets auxquels procède le Sénat pour les nominations personnelles ont lieu à la tribune.

CHAP. 6 : REGIME DISCIPLINAIRE EN SEANCE PLENIERE

ARTICLE 61

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Sénat de Transition sont :

Le rappel à l'ordre ;
Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
L'exclusion temporaire.

ARTICLE 62

Le Président seul rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble le bon déroulement de la séance

Tout sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

ARTICLE 63

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout sénateur qui, dans la même séance, a déjà encouru un premier rappel à l'ordre.

Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout sénateur qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

ARTICLE 64

L'exclusion temporaire du Palais du Sénat est prononcée contre tout sénateur :

qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat, son Président ou tout autre membre du Bureau ;

qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Vice-Président de la République, les membres du Gouvernement et les organes prévus par la Constitution de Transition.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de reparaître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour à partir de la séance qui suit celle où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction, qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où l'exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

L'exclusion temporaire entraîne pour le sénateur la perte des indemnités correspondant à la durée de l'exclusion.

ARTICLE 65

En cas de voie de fait d'un membre du Sénat de Transition, à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine d'exclusion temporaire. A défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un sénateur.

En cas d'exclusion temporaire proposée contre un sénateur, le Président convoque le Bureau qui entend ce sénateur. Le Bureau peut appliquer une des sanctions prévues à l'art.61. Le Président communique au sénateur la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à l'exclusion temporaire, le sénateur doit quitter la salle des débats.

ARTICLE 66

L'exclusion temporaire est prononcée par le Sénat, par assis et levé et sans débat, sur proposition du Président.

Le sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces sanctions disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

ARTICLE 67

Lorsqu'un Sénateur entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes du Sénat de Transition, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.

Le Bureau peut proposer au Sénat de prononcer l'exclusion temporaire.

Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le Procureur Général de la République.

ARTICLE 68

Si un fait délictueux est commis par un sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat de Transition est en séance, la délibération en cours est suspendue.

Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat de Transition.

Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance du Sénat de Transition à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le Sénateur est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

En cas de résistance du sénateur ou de tumulte dans le Sénat de Transition, le Président lève à l'instant la séance. Le Bureau saisit sur-le-champ, le Procureur Général de la République, qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat de Transition.

TITRE III : PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAP 1: DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITION DE LOI

ARTICLE 69

Le Président annonce en séance plénière :

le dépôt des projets de loi présentés par le gouvernement directement ;

le dépôt des projets de loi transmis par le Président de l'Assemblée Nationale après leur adoption par cette dernière ;

le dépôt des propositions de lois adoptées par l'Assemblée Nationale et transmises par le Président de cette dernière ;

le dépôt des propositions de loi ou de résolutions présentées par les sénateurs.

Les propositions de loi présentées par les sénateurs sont transmises au Bureau du Sénat de Transition. Lorsque leur irrecevabilité est évidente au sens de l'article 154, al. 3 de la Constitution, le dépôt est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

Le Bureau du Sénat est juge de la recevabilité des propositions, de lois ou des résolutions.

Lorsqu'une proposition de loi est jugée recevable par le Bureau du Sénat, celui-ci la transmet au Gouvernement pour programmation.

Dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'un affichage et d'une annonce au journal parlementaire.

ARTICLE 70

Les projets de loi peuvent être retirés par le Président de la République ou par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Sénat.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance plénière et qu'un autre sénateur la reprend, la discussion continue.

ARTICLE 71

Tout texte déposé est imprimé, distribué et transmis à l'examen de la commission permanente compétente ou d'une commission spéciale.

CHAP 2 : DES RESOLUTIONS**ARTICLE 72**

Les résolutions sont des décisions qui formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline du Sénat de Transition, relèvent de sa compétence exclusive.

Les propositions de résolutions sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux propositions de loi.

CHAP 3 : INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DU SENAT**ARTICLE 73**

Les projets et propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat en application des dispositions de l'article 152 de la Constitution.

Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Président de la République au Président du Sénat de Transition qui en informe le Bureau Elargi.

Le Gouvernement peut demander une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires ; le Président en donne immédiatement connaissance au Sénat de Transition.

Les demandes d'inscription d'une proposition complémentaire à l'ordre du jour sont formulées au Bureau par le Président de la commission saisie au fond.

L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 152 de la Constitution de Transition. Il ne peut être modifié pour les autres affaires que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de dix sénateurs dont la présence doit être constatée par un appel nominal.

Toute modification de l'ordre du jour ou d'une décision portant organisation d'un vote sans débat ou après débat est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque sénateur et du Gouvernement.

CHAP 4 : TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

ARTICLE 74

Le Président du Sénat saisit la commission permanente ou la commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition de loi déposé sur le Bureau du Sénat.

Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs de ses commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose, par priorité au Sénat, la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet au Sénat la question de compétence.

ARTICLE 75

Les Secrétaires des commissions remplissent la fonction de rapporteur. Leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que le Sénat soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte-rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau du Sénat.

Les rapports faits sur des projets de loi concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe des rapports, doivent être joints les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la présidence du Sénat ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrée à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

ARTICLE 76

Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition de loi, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, en informe le Président du Sénat. Cette information est affichée et publiée au journal parlementaire et annoncée à l'ouverture de la séance suivante.

Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le

rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent, devant la commission saisie au fond, les amendements adoptés par leur commission.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond.

ARTICLE 77

Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

Elle les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 154, alinéa 4 de la Constitution, le Président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci.

CHAP 5 : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DES LOIS

ARTICLE 78

1. La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis.

Un membre du Conseil économique et social ou de tout autre conseil national peut également être entendu lorsqu'il a été saisi d'un projet ou d'une proposition de loi.

Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité et une seule question préalable.

La question d'irrecevabilité est celle dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles.

La question préalable est celle dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'adoption de l'une ou de l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.

Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond.

La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité pour intervenir.

Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la Commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article.

Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 152 de la Constitution, le Sénat, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 79

Les dispositions de l'article 154 de la Constitution de Transition peuvent être opposées à tout moment aux propositions et amendements par le Gouvernement ou par tout sénateur.

ARTICLE 80

Lorsqu'une Commission saisie au fond conclut au rejet ou ne présente pas des conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle le Sénat à se prononcer.

Dans le premier cas, le Sénat vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles

Dans le second cas, en l'absence de conclusions, le Sénat statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si le Sénat décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

ARTICLE 81

La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux.

Les interventions des commissions et des sénateurs sur les articles du texte en discussion ou sur les nouveaux articles proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendement ne peuvent excéder cinq minutes.

Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 85. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

Après le vote du dernier article proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

ARTICLE 82

L'application de l'article 154 de la Constitution de Transition n'est dérogatoire aux dispositions du chapitre IV du titre II du présent Règlement qu'en ce qui concerne les modalités de mise aux voix des textes. Leur discussion a lieu selon la procédure prévue au chapitre sus-énoncé.

ARTICLE 83

Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau du Sénat de Transition.

Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ou présentés en commission.

Les amendements doivent être sommairement motivés. Ils sont communiqués par la présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués. Toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion.

Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, sont appréciés par le Président de la commission saisie au fond.

Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles

additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

ARTICLE 84

Des amendements aux textes servant de base à la discussion peuvent être présentés par les sénateurs dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport de la commission.

Toutefois, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour du Sénat au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, il est ouvert un nouveau délai de deux jours de séance à compter de cette inscription à l'ordre du jour.

Au cas où la discussion d'un texte commence avant l'expiration des délais susvisés, les amendements des sénateurs cessent d'être recevables dès le début de l'examen du texte en séance plénière.

Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables :

- Les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;
 - Les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis ;
 - Les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion ;
 - Les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par le Sénat en cours de discussions.
5. Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

ARTICLE 85

Les amendements sont mis en débat après la discussion du texte auquel ils se rapportent et mis aux voix avant vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le Bureau du Sénat de Transition.

Le Sénat de Transition ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 154, alinéa 5 de la Constitution de Transition.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des sénateurs devant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements.

Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

Ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le Président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. Les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent excéder cinq minutes.

ARTICLE 86

Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, le Sénat de Transition peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un sénateur, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport ; la seconde délibération du Sénat de Transition ne porte que sur les nouvelles propositions de la Commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels le Sénat de Transition a décidé la seconde délibération.

Le rejet par le Sénat de Transition des nouvelles propositions de la Commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par le Sénat de Transition en première délibération.

CHAP 6 : PROCEDURE D'ADOPTION DES LOIS

ARTICLE 87

Les projets et propositions de lois sont déposés simultanément aux Bureaux de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition.

Toute proposition de loi et tout projet de loi précisent s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du Sénat de Transition conformément à l'article 147 de la Constitution de transition.

Seuls les textes visés à l'alinéa précédent sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat de Transition.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ou le Président du Sénat de Transition saisit la Cour Constitutionnelle qui en décide.

ARTICLE 88

Dans les matières autres que celles visées à l'article 147 de la Constitution de Transition, le texte adopté par l'Assemblée Nationale de Transition est aussitôt transmis au Sénat de Transition par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.

A la demande de son bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat de Transition examine le projet de texte. Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet.

Dans un délai ne pouvant dépasser les dix jours à compter de la demande, le Sénat de Transition peut soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter le projet ou la proposition de loi après l'avoir amendé.

Si le Sénat de Transition n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale de Transition sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été amendé, le Sénat de Transition le transmet à l'Assemblée Nationale de Transition qui se prononce, soit en adoptant soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat de Transition.

ARTICLE 89

Si, à l'occasion de l'examen visé à l'article 88 dernier alinéa, l'Assemblée Nationale de Transition adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat de Transition, qui se prononce sur le projet amendé.

Dans un délai ne pouvant dépasser les cinq jours à compter de la date du renvoi, le Sénat de Transition peut, soit décider de se rallier au projet amendé par l'Assemblée Nationale de Transition, soit adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.

Si le Sénat de Transition n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale de Transition sa décision de se rallier au projet voté par l'Assemblée Nationale de Transition, celle-ci le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été à nouveau amendé, le Sénat de Transition le transmet à l'Assemblée Nationale de Transition qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

ARTICLE 90

Dans les matières visées à l'article 147-1° et 2° de la constitution de transition, le texte adopté par l'Assemblée Nationale de Transition est aussitôt transmis pour examen au Sénat de Transition par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.

Le Sénat de Transition peut, dans un délai ne pouvant dépasser les trente jours, soit adopter le projet sans amendement, soit adopter le projet après l'avoir amendé.

Si le Sénat de Transition adopte le projet sans amendement, le Président du Sénat de Transition retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale de Transition qui le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le Sénat de Transition adopte le projet après l'avoir amendé, le Président du Sénat de Transition le transmet à l'Assemblée Nationale de Transition pour un nouvel examen.

Si les amendements proposés par le Sénat de Transition sont adoptés par l'Assemblée Nationale de Transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition transmet, dans les quarante-huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition et le Président du Sénat de Transition créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chacune des deux chambres l'approuve séparément.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, le Président de la République peut, soit demander à l'Assemblée Nationale de Transition de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi. L'Assemblée Nationale de Transition adopte ce texte à la majorité des quatre cinquièmes.

CHAP 7 : COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES.

ARTICLE 91

Conformément à l'article 90 alinéa 6 du présent Règlement, le Sénat de Transition et l'Assemblée Nationale de Transition forment un accord sur le nombre de représentants de chaque chambre dans les commissions mixtes paritaires.

ARTICLE 92

Les représentants du Sénat de Transition dans ces commissions sont désignés par le Président du Sénat après consultation du Bureau Elargi.

ARTICLE 93

Le Sénat désigne dans les mêmes conditions une liste de suppléants. La suppléance s'exerce dans l'ordre établi par la liste.

ARTICLE 94

L'acte de création de la commission mixte paritaire désigne en même temps le parlementaire le plus âgé chargé de convoquer et de présider les réunions jusqu'à la mise en place du Bureau de la commission.

ARTICLE 95

La commission fixe elle-même la composition de son bureau et l'organisation de ses travaux. Celle-ci procède des règles applicables aux commissions.

CHAP 8 : PROPOSITION DE REFERENDUM

ARTICLE 96

Lorsque le Président de la République décide de soumettre au référendum un projet de loi dont le Sénat est saisi, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

CHAP 9 : REVISION DE LA CONSTITUTION DE TRANSITION

ARTICLE 97

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution de Transition sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire. Ces projets et propositions de loi sont adoptés à la majorité de neuf dixièmes des membres du Sénat de Transition.

CHAP 10 : TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 98

Lorsque le Sénat de Transition est saisi d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement. Le Sénat de Transition conclut à l'adoption ou au rejet.

TITRE IV. CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE.

CHAP 1 : QUESTIONS ORALES

ARTICLE 99

Les questions orales sont posées par un Sénateur à un Ministre. Celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Vice-Président de la République.

Tout sénateur qui désire poser une question orale en remet le texte au Président du Sénat de Transition, qui le notifie au Gouvernement.

ARTICLE 100

La séance réservée chaque semaine de la session ordinaire, par priorité, aux questions des membres du Sénat de Transition et aux réponses du Gouvernement est fixée par décision du Bureau du Sénat de Transition.

Le texte de la question est transmis au Président du Sénat de Transition par le sénateur qui souhaite poser une question au Gouvernement au plus tard quatre jours avant le jour de la date réservée aux questions orales.

La question orale est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder cinq minutes. Le Ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes. Le Ministre peut répliquer.

La durée de la séance consacrée aux questions orales est déterminée par le Président.

Seuls peuvent répondre aux questions le Vice-Président de la République et les Ministres compétents.

ARTICLE 101

Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débats doit en soumettre la demande au Président du Sénat de Transition accompagnée du texte de la question.

La recevabilité de la demande est examinée par le Bureau Elargi. Le jour de la discussion des questions orales avec débat est fixé par le Bureau Elargi

Le Président notifie la question au Gouvernement, il la communique également au Sénat de Transition.

L'auteur de la question orale avec débat dispose de quinze minutes au maximum pour la développer. Le Ministre concerné y répond. Tout sénateur inscrit au débat, intervient pendant cinq minutes au maximum

L'auteur de la question dispose d'un droit de réponse au membre du Gouvernement.

CHAP 2 : QUESTIONS ECRITES**ARTICLE 102**

Les questions écrites sont transmises au Président du Sénat de Transition qui les notifie au Gouvernement ; elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des membres du Gouvernement doivent être publiées dans le mois suivant le dépôt des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

Dans ce délai, les Ministres ont toutefois la faculté, de demander, à titre exceptionnel, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder quinze jours.

CHAP 3 : COMMISSION D'ENQUETE**ARTICLE 103**

La création d'une Commission d'enquête par le Sénat de Transition résulte du vote d'une proposition de résolution déposée au bureau du Sénat. Cette dernière obéit au prescrit des articles 104 à 108 du présent règlement.

ARTICLE 104

La proposition de résolution doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les sociétés publiques dont la commission d'enquête doit examiner la gestion.

ARTICLE 105

Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête est notifié par le Président du Sénat de Transition au Ministre de la Justice.

Si le Ministre de la Justice fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président du Sénat saisi par le Ministre de la Justice, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

ARTICLE 106

Lorsque le rapporteur d'une Commission d'enquête décide de proposer à la Commission de citer dans son rapport tout ou partie du compte rendu d'une audition, l'intéressé est admis à prendre connaissance du texte de son audition.

Cette communication a lieu sur place en présence d'un membre du Bureau de la Commission. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit.

Ces observations sont soumises à la Commission, qui peut décider de les annexer au rapport.

ARTICLE 107

Les Commissions d'enquête doivent déposer leur rapport dans un délai maximum de trois mois à compter de leur création.

Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au Président du Sénat de Transition. Le dépôt de ce rapport est publié au Journal Parlementaire et annoncé à l'ouverture de la prochaine séance. Sauf décision contraire du Sénat de Transition, le rapport est imprimé et distribué.

La demande de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport doit être présentée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du dépôt au journal parlementaire.

ARTICLE 108

Le Président du Sénat de Transition déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une Commission d'enquête avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.

S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau du Sénat de Transition

CHAPITRE 4. : COMMISSIONS SECTORIELLES DE CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE ET DE L'APPLICATION DE L'ACCORD D'ARUSHA POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU BURUNDI

ARTICLE 109

En vue d'assurer un contrôle régulier et efficace de l'action gouvernementale et de l'application de l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, le Sénat met en place des commissions sectorielles qui suivent et apprécient la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans tous les secteurs de la vie nationale ainsi que la gestion des administrations, des sociétés publiques et d'économie mixte.

ARTICLE 110

A ce titre, ces commissions peuvent, en plus de leurs initiatives, être saisies par toute personne physique ou morale.

ARTICLE 111

Elles produisent des rapports d'information au Sénat qui peuvent faire objet d'un débat en plénière en présence du Ministre ou des Ministres concernés. Le débat peut donner lieu à des résolutions et/ou recommandations.

ARTICLE 112 :

Les commissions sectorielles sont également compétentes pour assurer au nom du Sénat la mission constitutionnelle de veiller au respect de l'application de l'Accord de paix.

A ce titre, elles sont tenues de produire à chaque session un rapport au Sénat de Transition. Celui-ci est discuté en séance plénière en présence du Ministre ou des Ministres représentant le gouvernement.

La discussion peut donner lieu à des résolutions et/ou recommandations.

ARTICLE 113

La proposition d'organisation et de fonctionnement des commissions sectorielles ainsi que la répartition des sénateurs au sein de celles-ci sont élaborées par le Bureau Elargi et soumis au Sénat pour décision.

TITRE V. : APPROBATION DES NOMINATIONS.

ARTICLE 114 :

En exécution de l'article 147 alinéa 9° de la Constitution, les propositions de nominations sont adressées au Président du Sénat de Transition. Celui-ci veille à ce que celles-ci soient accompagnées d'un dossier d'informations pertinentes devant permettre aux sénateurs de délibérer.

ARTICLES 115 :

Le Président du Sénat en informe le Bureau qui organise la consultation auprès des sénateurs en vue de préparer la séance plénière destinée à examiner la proposition de nomination. Cette séance doit intervenir au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception des propositions de nomination.

ARTICLE 116

Les séances d'approbation des nominations se déroulent à huis clos. Les décisions sont prises au besoin par un vote au scrutin.

ARTICLE 117

La décision du Sénat est notifiée au Gouvernement dans les deux jours ouvrables au plus tard.

ARTICLE 118

Sauf cas de force majeure acceptée par le gouvernement, toute proposition de nomination ne peut attendre plus de trente jours ouvrables sans avoir fait l'objet d'une décision définitive de la part du Sénat de Transition. Passé le délai de trente jours la nomination est réputée approuvée par le Sénat.

TITRE VI : REUNION DU PARLEMENT EN CONGRES**ARTICLE 119**

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition se réunissent en congrès dans les cas prévus par l'article 131 de la Constitution de Transition. Le Bureau du Parlement réuni en congrès est composé des Bureaux de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition.

ARTICLE 120

La présidence et la vice-présidence des séances sont confiées respectivement au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat de Transition.

ARTICLE 121

Toute réunion de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition en congrès est précédée d'une réunion des Bureaux des deux institutions qui organise le déroulement des travaux.

TITRE VII : ADMINISTRATION ET GESTION DU SENAT DE TRANSITION**ARTICLE 122**

Le Sénat de Transition jouit d'une autonomie administrative et financière. Le Bureau assure la Coordination de tous les services du Sénat. Le Bureau détermine par une instruction intérieure l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat de Transition. Le statut du personnel du Sénat de Transition est du domaine de la loi.

Le Sénat de Transition prépare son budget qui est arrêté en même temps que la loi des finances. Le contrôle de gestion du Sénat de Transition est annuellement confié à une commission spéciale.

Cette Commission est composée par sept membres au maximum, ces derniers sont nommés par le Sénat de Transition. La commission nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président, elle adresse son rapport au Sénat.

Les comptes du Sénat de Transition sont soumis à la surveillance des organes de contrôle des Finances Publiques.

TITRE VIII : DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CIRCONSCRIPTIONS**ARTICLE 123 :**

Les sénateurs doivent rester en contact avec leurs circonscriptions. Il est par conséquent créé des bureaux des sénateurs dans les circonscriptions.

ARTICLE 124 :

Le Bureau du Sénat de Transition fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des bureaux des sénateurs dans leurs circonscriptions.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**ARTICLE 125**

Pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, le Bureau du Sénat de Transition prend une décision. S'il s'agit d'une question importante, il s'en réfère au Sénat de Transition.

ARTICLE 126

Le présent règlement peut être modifié par le Sénat de Transition au cours de chacune des sessions ordinaires.

2. Les modifications introduites au début de la session à l'initiative soit du Bureau, soit de dix sénateurs au moins, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 2002.